



26-DD-0842

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - -

CITE DES CHEMINOTS - RUE VOLTAIRE - CESSIION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération du 26 novembre 1976 qui autorise la CUDL à acquérir la parcelle B 3722 dont est issue la parcelle B 5814, faisant l'objet de la présente vente, régularisé par acte authentique le 21 septembre 1978 ;

Vu la délibération n° 137 du 27 juillet 1978 qui autorise la CUDL à acquérir la parcelle B 5586 dont est issue la parcelle B 5817, faisant objet de la présente vente, régularisé par acte administratif en date du 5 juillet 1979 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 15 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lomme ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame Barbier propriétaires de la parcelle B 6173 qui sollicitent la cession à leur profit des emprises cadastrées B 5814p et 5817p relevant de la propriété de la MEL qu'ils occupent à ce jour sans droit ni titre et dont ils souhaitent régulariser la situation ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles cadastrées B 5814 et 5817 sont actuellement pour partie en nature de jardin, et pour partie affectées à des espaces publics en nature de voirie et de trottoir ; que seules les emprises en nature de jardin peuvent faire l'objet de la présente cession ;

Considérant l'avis favorable du service de la gestion du domaine public de la Métropole Européenne de Lille qui impose les conditions suivantes qui permettront de préserver l'espace public et de limiter les accès dans ce secteur :

- Aucun accès ne pourra se faire à partir de la rue Voltaire ou du Sentier Saint Martin sur lesdites parcelles qui sont clôturées, cet accès se fera par la voie de desserte rue Goethe ;
- La parcelle B 5814 sera tronquée afin de traiter un éventuel futur débouché du Sentier Saint Martin, et devra donc faire l'objet d'une division parcellaire par le biais d'un document d'arpentage établi aux frais de l'acquéreur par un géomètre suivant le plan validé par le service. La clôture sera ensuite à déplacer selon bornage ;
- La parcelle B 5817 sera découpée afin de préserver le trottoir attenant ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cession de ces parcelles pour partie ;

DÉCIDE

Article 1. De céder en l'état le bien suivant :

- Commune : LOMME
- Adresse : rue Voltaire - Cité des Cheminots
- Références Cadastres : B 5814p et B 5817p
- Superficie : environ 150 m² à confirmer par le document d'arpentage
- État : non bâti et libre de toute occupation ;
- Acquéreurs : Monsieur et Madame BARBIER ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 4 950 € H.T sous réserve du document d'arpentage validé par le géomètre expert, conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État qui a fixé le prix à 33 €/m², étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge des acquéreurs ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique dressé par un notaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. De convenir que cette cession devra intervenir au plus tard le 1er juillet 2027, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 4 950 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 13 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0846

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

CHAMP LIBRE - ETAT - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 15 C 1139 du conseil de la métropole du 18 décembre 2015 portant attribution de la concession d'aménagement "ZAC Euralille 2 - secteur du Champ Libre et Triangle Sud" à Lille à la SPL Euralille ;

Vu la délibération n°24-C-0470 du conseil de la métropole du 20 décembre 2024 autorisant le lancement d'une procédure de négociation du marché public global de performance pour la construction d'un immeuble de bureaux destiné à accueillir les services de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n°25-C-0528 du conseil de la métropole du 19 décembre 2025 autorisant la signature du marché public global de performance pour la construction d'un immeuble de bureaux destiné à accueillir les services de la Métropole européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que par les délibérations n°24-C-0470 du conseil de la métropole du 20 décembre 2024 et n°25-C-0528 du conseil de la métropole du 19 décembre 2025, la Métropole européenne de Lille s'est engagée dans un projet ambitieux pour la construction d'une extension de son siège, Biotope, sur une partie du foncier le jouxtant, appelé le site "Champ libre" à Lille ;

Considérant que l'État est propriétaire des parcelles VA 88, VA 90 et VA 92 sur la commune de Lille qui constituent une partie du périphérique Est (RN 356) et qu'au titre de la concession d'aménagement "ZAC Euralille 2 - secteur du Champ Libre et Triangle Sud", la SPL Euralille a réalisé des travaux de redressement de la bretelle d'insertion n°2 du périphérique dans le cadre d'une convention d'ouvrage du 19 janvier 2024 avec l'État ;

Considérant que la convention du 19 janvier 2024 prévoyait le transfert par l'État à la Métropole européenne de Lille des parcelles libérées par le redressement de la bretelle pour accompagner le réaménagement foncier du site "Champ libre " ;

Considérant que, dans l'attente de leur acquisition par la Métropole européenne de Lille (MEL), la réalisation des travaux du site "Champ libre" et plus particulièrement de l'extension du siège de la Métropole européenne de Lille rend nécessaire l'occupation temporaire d'une emprise d'environ 1380 m² pour l'installation d'une base chantier ;

Considérant qu'il convient de régulariser une autorisation d'occupation temporaire entre la Métropole européenne de Lille et l'État pour l'occupation des parcelles VA n°88, VA n°90p1 et VA n°92p1 pour environ 1380 m² pour une période de 15 mois et à partir du 1er octobre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1. D'occuper temporairement, pour une période de 15 mois à partir du 1er octobre 2026, les biens suivants :

- Commune : Lille
- Références cadastrales :
 - section VA n° 88 pour 297 m²
 - section VA n° 90p1 pour 181 m²
 - section VA n° 92p1 pour 902 m²
- Superficie totale : 1380 m²
- Propriétaire : État

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 2. D'accepter le paiement de la redevance d'occupation mensuelle de 1403 € payable à terme échu à l'État pour la mise à disposition de l'immeuble à Lille cadastré section VA n°88, VA n°90p1 et VA n°92p1 pour environ 1380 m² ;

Article 3. De signer une autorisation d'occupation temporaire avec l'État précisant les modalités techniques d'occupation des immeubles ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 21 045 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 13 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0847

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ - -

LIEUDIT MARCHENELLE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0005 du 8 janvier 2024 portant sollicitation auprès du Préfet des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique au titre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre du projet de réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 à Villeneuve-d'Ascq et Hem ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2025 portant déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M6d et de la M952 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la M700, entre la M6D à Villeneuve-d'Ascq et la M952 à Hem, fait l'objet d'un projet de réaménagement ; que celui-ci comporte des mesures d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité routière, dont la mise à 2 × 2 voies de la section courante ;

Considérant que ce projet nécessite pour la MEL d'acquérir une parcelle, non bâtie, en nature de prairie, sise lieudit Marchenelle, cadastrée MH numéro 75, comprise dans le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique, pour une superficie de 704 m², auprès de M. Antoine DELEBECQUE ;

Considérant la proposition du propriétaire d'acquérir la parcelle mitoyenne section MH numéro 73, pour une superficie de 711 m², laquelle est située hors du périmètre de la DUP mais pourra être utilisée à des fins de compensations environnementale ou d'échanges fonciers avec d'autres propriétaires concernés par le projet ;

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État du 10 août 2026 pour ce qui concerne la parcelle section MH numéro 75, estimée au prix principal de 1 690,00€ HT, auquel s'ajoute une indemnité de remploi d'un montant de 422,50 € HT ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État n'est pas nécessaire pour ce qui concerne la parcelle section MH numéro 73 ;

Considérant que, le 27 juillet 2026, le propriétaire a donné son accord par la signature d'une promesse unilatérale de vente au prix de 3 818,40 € HT, compte-tenu de l'indemnité principale et de l'indemnité de remploi ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir les parcelles susmentionnées ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir les parcelles suivantes :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : lieudit Marchenelle
- Références cadastrales : MH 73 et MH 75
- Superficie : 1 415 m²
- État : immeuble non bâti, en nature de prairie, libre d'occupation
- Cédant : M. Antoine DELEBECQUE

Article 2. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'accepter cette acquisition au prix principal de 3 396,00 € HT, auquel s'ajoute une indemnité de remploi de 422,40 € HT ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 3 818,40 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 13 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0857

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEERS -

PREJUDICE COMMERCIAL - JBM - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux d'aménagement de l'opération Cœur de ville 2, à Leers, répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n°24-B-0180 du 24 juin 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ;

La phase d'indemnisation du chantier s'est déroulée du 1er juillet 2024 au 25 août 2025 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société JBM représentée par son gérant en exercice Monsieur Jean-Bernard MICHIELS dont les locaux sont situés 7 rue des Patriotes à Leers, a déposé le 13 septembre 2025 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 38.870 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux d'aménagement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, de l'opération Cœur de ville 2 à Leers ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de la société JBM estimé pour la phase d'indemnisation du chantier par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 26 juin 2026, est de 20.000 €

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 07 juillet 2026, a fait droit à la demande de la société JBM, en fixant sa proposition d'indemnité à 20.000 €, au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant

DÉCIDE

Article 1. La Métropole Européenne de Lille indemnise la société JBM pour un montant de 20.000 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi, pour l'intégralité du chantier, en raison des travaux publics d'aménagement de l'opération Cœur de ville 2, à Leers engagés sous sa maîtrise d'ouvrage

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 11 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Michel COLIN

